

 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2024-D-063</p>	<p>Convoqué le 18 octobre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à l'Hôtel de ville de Frontignan le lundi 28 octobre.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Jordan DARTIER, René VERDEIL, Béatrice FERNANDO, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Jean-Claude CROS.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Emilie CABELLO.</p> <p>Objet : Approbation du coût lauréat du concours de rédacteur territorial, session 2023, organisé par le CDG34.</p>
--	--

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le Code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT

L'article L.452-46 du Code général de la fonction publique dispose que : « Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. »

Conformément à l'article 47 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion « le centre de gestion qui, en application de l'article L452-46 du Code général de la fonction publique précitée, demande à une collectivité ou à un établissement public le remboursement d'une quote-part de frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel concerné émet, à l'encontre de cette collectivité ou établissement public, un ordre de recette pour une somme égale, pour chaque candidat nommé, aux dépenses d'organisation du concours ou examen professionnel rapportées au nombre de candidats déclarés admis. Cette demande s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête, pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours... »

Considérant la convention générale relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion, il appartient aux membres du Conseil d'administration d'arrêter le coût lauréat du concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial, session 2023, organisé par le CDG34. Le détail du coût lauréat figure en annexe de la présente délibération

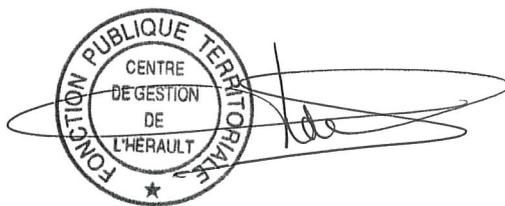
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le coût lauréat du concours de rédacteur territorial organisé en 2023 par le CDG34 tels que joints en annexe de la présente délibération.

Fait à Montpellier,

Le 15/11/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 15/11/2024 et de sa publication le 15/11/2024.

Objet: Approbation du coût lauréat du concours de session 2023.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 034-283400521-20241115-2024_D_063-DE

Niveau d'organisation : régional

Phases du concours	Dates ou périodes
Epreuve d'admissibilité	19 octobre 2023
Jury d'admissibilité	8 février 2024
Epreuves d'admission	Les 11, 12, 13, 14 et 18 mars 2024
Jury d'admission	18 mars 2024

	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Nombre de postes ouverts	80	100	20	200
Nombre total d'inscrits	902	1644	264	2810
Nombre de lauréats	54	124	22	200

Postes de dépenses	Montants TTC	Observations
A - Coûts spécifiques à l'opération		
Assurance des épreuves (le cas échéant)	- €	
Conception sujets	1 979,15 €	
Frais d'impression (sujet, courriers...)	2 956,38 €	
Location salle(s) et mobilier	44 660,58 €	
Frais d'aménagements d'épreuves pour candidats RQTH	977,50 €	Honoraires médecin agréés
Fournitures épreuves	220,00 €	
Coût salariaux des surveillances (le cas échéant)	3 866,93 €	
Coût salariaux correcteurs, membres jury	48 061,81 €	
Frais de déplacement des correcteurs, surveillants, membres du jury	8 795,72 €	
Frais de restauration	1 715,17 €	
frais postaux	- €	
Sous-total A	113 233,24 €	
B - Frais de personnel du service concours/Concours affectés à l'opération		
Coûts salariaux du service concours	48 400,00 €	
Frais de déplacement du personnel	179,50 €	
Sous-total B	48 579,50 €	
C - Quote-part des coûts généraux de fonctionnement de l'établissement (20 %)		
Dépenses générales de fonctionnement à l'exclusion de tout poste déjà pris en compte	32 362,55 €	(sous-totaux A+B) x 0,20
Sous-total C		
Coût total de l'opération	194 175,29 €	A+B+C
Coût par lauréat	970,88 €	Coût total opération / nombre de lauréats

Coût total engagé	Nombre de lauréats	Coût par lauréat
194 175,29 €	200	970,88 €